

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2009 portant proposition de modification des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport de gaz naturel de GRTgaz et TIGF, proposés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 10 juillet 2008, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009, en application de l'arrêté du 6 octobre 2008.

Les principales dispositions de cet arrêté sont :

- pour les deux transporteurs, les principes de rémunération des actifs et d'incitation à l'investissement sont fixés pour quatre ans ;
- pour GRTgaz, la période tarifaire est de quatre ans, avec une trajectoire du revenu autorisé fixée sur la période et une régulation incitative à la productivité. La grille tarifaire de GRTgaz évolue au 1^{er} avril de chaque année à compter de 2010, en fonction de la mise à jour des prévisions de souscriptions de capacité, de l'inflation et des éventuelles variations significatives du prix de l'énergie ;
- pour TIGF, le tarif est fixé pour une période de deux ans.

La présente proposition concerne principalement l'évolution de la grille tarifaire de GRTgaz destinée à s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2010, conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 6 octobre 2008. Elle ne modifie pas la structure tarifaire en vigueur.

Le revenu autorisé de 2010 de GRTgaz augmente de 2,4 % par rapport à celui de l'année 2009. Cette hausse est inférieure à la hausse moyenne de 4,6 % sur la période 2010-2012 anticipée dans l'arrêté du 6 octobre 2008. Cette différence s'explique par une inflation sur l'année 2009 plus faible que prévue dans l'arrêté et par une baisse des charges d'énergie.

Compte tenu des répercussions de la crise économique constatées en 2009 sur les souscriptions de capacité de transport et des perspectives de sortie de crise en 2010, les prévisions de souscriptions de capacités pour 2010 ont été revues à la baisse de 0,5 % par rapport aux hypothèses retenues pour l'année 2009 alors qu'une hausse était prévue du fait notamment de la mise en service de plusieurs centrales électriques à gaz.

Ces deux effets, hausse du revenu autorisé de 2,4 % et baisse des souscriptions de 0,5 %, conduiraient à une augmentation du tarif unitaire moyen de 2,9 %, voisine de la hausse moyenne annuelle de 2,8 % entre 2010 et 2012 prévue dans l'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE du 10 juillet 2008.

La date d'application de l'évolution tarifaire étant fixée au 1^{er} avril, le tarif unitaire moyen augmente de 3,9 %.

La prochaine évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel aura lieu le 1^{er} avril 2011 et concernera les deux transporteurs. Elle pourra donner lieu à des évolutions de la structure tarifaire, afin notamment de rendre possible la création d'une place de marché au Sud de la France couvrant les deux zones d'équilibrage de GRTgaz Sud et TIGF, comme indiqué dans la délibération de la CRE du 2 juillet 2009. GRTgaz et TIGF conduisent actuellement, sous le contrôle de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) et de la CRE, une étude commune, sur la base d'un modèle du réseau gazier français, pour définir les scénarios de flux pertinents et évaluer les risques de congestion.

Par ailleurs, les premières conclusions de l'étude sur la capacité des infrastructures gazières à répondre aux besoins de flexibilité infra-journalière des centrales électriques montrent que GRTgaz devra recourir à de nouvelles sources de flexibilité internes et externes. GRTgaz a indiqué à la CRE que ces nouvelles sollicitations sont susceptibles d'entraîner des dépenses d'exploitation supplémentaires, non prévues dans la trajectoire tarifaire actuelle. La CRE va engager une réflexion sur l'élaboration d'une offre régulée de flexibilité infra-journalière pour les utilisateurs concernés. En fonction de l'avancement de ces travaux et si les surcoûts présentés par les GRT sont avérés, une nouvelle proposition tarifaire de la CRE pourrait intervenir, après consultation de tous les acteurs, en cours d'année 2010.

Enfin, la CRE propose une mise à jour du dispositif de régulation incitative de la qualité de service de GRTgaz et de TIGF à compter du 1^{er} avril 2010. Trois indicateurs évoluent afin de mieux correspondre au niveau de performance des opérateurs et, ainsi, conserver un caractère incitatif.

Table des matières

EXPOSE DES MOTIFS	5
I - CADRE DE REGULATION	5
1. RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 6 OCTOBRE 2008	5
2. EVOLUTION DES POSTES DU COMPTE DE REGULARISATION DES CHARGES ET DES PRODUITS (CRCP)	5
2.1. Inflation	5
2.2. Capacités d'entrée sur le réseau restituées par GDF Suez au 1 ^{er} octobre 2010.....	5
II - NIVEAU DU TARIF DE GRTGAZ	6
1. CHARGES D'EXPLOITATION (OPEX)	6
1.1. Charges nettes d'exploitation hors révision des charges d'énergie	6
1.2. Charges d'énergie.....	6
1.3. Charges nettes d'exploitation.....	7
1.4. Centrales électriques raccordées aux réseaux de transport de gaz naturel.....	7
1.5. Service de conversion H→B.....	7
2. CHARGES DE CAPITAL	7
3. VALEUR DEFINITIVE DU CRCP 2008	7
4. REVENU AUTORISE	7
5. COUVERTURE DU REVENU AUTORISE DE GRTGAZ A COMPTER DU 1 ^{ER} AVRIL 2010	8
III - SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES DE TRANSPORT PREVISIONNELLES	8
1. RESEAU PRINCIPAL.....	8
2. RESEAU REGIONAL, LIVRAISON	8
3. EVOLUTION GLOBALE DES SOUSCRIPTIONS.....	9
IV - STRUCTURE DES TARIFS	9
1. PLATEFORME RELATIVE AU MARCHE SECONDAIRE DES CAPACITES DE TRANSPORT.....	9
2. EVOLUTION DU NIVEAU DES DIFFERENTS TERMES TARIFAIRES	10
2.1. Niveau des termes tarifaires à l'interface entre GRTgaz et TIGF.....	10
2.2. Niveau des termes tarifaires aux points d'échange de gaz.....	10
2.3. Niveau des termes tarifaires de conversion de qualité de gaz H en gaz B.....	10
2.4. Niveau des autres termes tarifaires.....	10
V - MISE A JOUR DU DISPOSITIF DE REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GRTGAZ ET TIGF	10
TARIFS D'UTILISATION DES RESEaux DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL	11
III - TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE TRANSPORT DE GRTGAZ	11
1. TRAJECTOIRE DE REVENU AUTORISE	11
1.1. Charges de capital (CAPEX) :	11
1.2. Charges d'exploitation (OPEX) nettes :	11
1.3. Prise en compte du solde du CRCP en cours de période tarifaire.....	12
2. GRILLE TARIFAIRE POUR L'UTILISATION DU RESEAU DE GRTGAZ.....	12
3. GRILLE TARIFAIRE POUR L'UTILISATION DU RESEAU DE GRTGAZ APPLICABLE AU 1 ^{ER} AVRIL 2010	12
3.1. Acheminement sur le réseau principal.....	12
3.2. Acheminement sur le réseau régional.....	15
3.3. Livraison du gaz	16
3.4. Souscription mensuelle de capacités.....	17
3.5. Souscription quotidienne de capacités	17
3.6. Capacité horaire de livraison.....	18
3.7. Services complémentaires.....	18
3.8. Offre d'acheminement interruptible à préavis court.....	18
3.9. Injection de gaz sur le réseau à partir d'une installation de production de gaz.....	19
3.10. Conversion de qualité de gaz.....	19
3.11. Tolérance optionnelle d'équilibrage.....	20
V - CESSION DES CAPACITES DE TRANSPORT SUR LES RESEaux DE GRTGAZ ET TIGF	20
VIII - MECANISME DE REGULATION DE LA QUALITE DE SERVICE DES GRT	20

1. INDICATEURS DE SUIVI DE LA QUALITE DE SERVICE DES GRT DONNANT LIEU A INCITATION FINANCIERE.....	21
1.1. <i>Qualité des mesures provisoires de quantité de gaz livrée aux PITD transmises aux GRD pour le calcul des allocations provisoires.....</i>	21
1.2. <i>Qualité des quantités télérelevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport.....</i>	22
1.3. <i>Taux de disponibilité du portail des GRT.....</i>	23
2. AUTRES INDICATEURS DE SUIVI DE LA QUALITE DE SERVICE DES GRT	24
2.1. <i>Indicateurs relatifs à la qualité des données transmises.....</i>	24
2.2. <i>Indicateurs relatifs aux programmes de maintenance.....</i>	25
2.3. <i>Indicateurs relatifs à la relation avec les expéditeurs</i>	25
2.4. <i>Indicateurs relatifs à l'environnement.....</i>	26
IX - ANNEXE.....	26

EXPOSE DES MOTIFS

I - Cadre de régulation

Conformément à l'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, la CRE propose une mise à jour de la grille tarifaire de GRTgaz, destinée à s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2010.

1. Rappel des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2008

Conformément à l'arrêté du 6 octobre 2008, la grille tarifaire de GRTgaz est mise à jour au 1^{er} avril de chaque année à compter de 2010, en fonction de la mise à jour des prévisions de souscriptions de capacité, des données d'inflation constatées et des éventuelles variations significatives du prix de l'énergie :

- « la trajectoire de revenu autorisé de GRTgaz est fixée pour quatre ans. [...]. Pour les années 2010, 2011 et 2012, hors variation du prix de l'énergie [...], les OPEX nettes prises en compte dans le revenu autorisé sont définies en appliquant au montant de l'année précédente le pourcentage de variation Z suivant :

$$Z = IPC + 1,1\%$$

Avec IPC correspondant à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière »

- « en cas de variation du prix de l'énergie supérieure à 5 %, le montant de référence retenu pour les charges d'énergie [...] pourra être revu lors de la mise à jour de la grille tarifaire ».

2. Evolution des postes du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP)

2.1. Inflation

L'arrêté du 6 octobre 2008 prévoit une évolution des charges d'exploitation (OPEX) nettes en 2010 en fonction de l'inflation constatée en 2009. Celle-ci n'étant connue de manière définitive qu'en janvier 2010, la CRE propose de retenir l'indice IPC hors tabac prévisionnel retenu dans le Projet de loi de finances pour 2010, soit + 0,4 %. L'écart constaté entre les OPEX nettes de 2010 prises en compte lors de la mise à jour tarifaire au 1^{er} avril 2010 et les OPEX nettes de 2010 calculées à partir de l'IPC hors tabac définitif publié par l'INSEE sera couvert par le CRCP.

2.2. Capacités d'entrée sur le réseau restituées par GDF Suez au 1^{er} octobre 2010

GDF Suez s'est engagé auprès de la Commission européenne à restituer des capacités d'entrée à long terme sur le réseau de GRTgaz, à compter du 1^{er} octobre 2010. Ces capacités seront commercialisées par GRTgaz.

La CRE retient comme hypothèse que ces capacités seront souscrites à 90 % dès le 1^{er} octobre 2010. Afin de ne pas pénaliser GRTgaz si tel n'était pas le cas, la CRE propose que le revenu généré par la vente de ces capacités soit, à titre exceptionnel et jusqu'à la prochaine mise à jour tarifaire, couvert par le CRCP à 100 %.

II - Niveau du tarif de GRTgaz

1. Charges d'exploitation (OPEX)

1.1. Charges nettes d'exploitation hors révision des charges d'énergie

Pour l'année 2009, les charges nettes d'exploitation retenues étaient :

M€	2009
Charges d'exploitation brutes	822,2
Produits d'exploitation	- 220,3
Total charges d'exploitation (OPEX) nettes	601,9

Le tarif en vigueur prévoit que, chaque année à partir de 2010, hors variation du prix de l'énergie, « les OPEX nettes prises en compte dans le revenu autorisé sont définies en appliquant au montant de l'année précédente le pourcentage de variation Z suivant : $Z = IPC + 1,1\%$ ».

L'hypothèse d'inflation retenue pour 2009 dans le Projet de loi de finances pour 2010 étant de + 0,4 %, les charges nettes d'exploitation retenues pour 2010, hors variation du prix de l'énergie, augmenteront de 1,5 % par rapport à celles retenues pour l'année 2009, soit un montant de 610,9 M€.

1.2. Charges d'énergie

En application des dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2008, la CRE propose de modifier le montant de référence retenu pour les charges d'énergie dans la mesure où la variation du prix de l'énergie a été supérieure à 5 %.

La CRE propose une baisse des charges d'énergie prévisionnelles de GRTgaz pour 2010 de 19,4 % par rapport aux prévisions initiales, principalement du fait de la baisse du prix du gaz constatée durant l'année 2009. La prévision initiale du prix du gaz pour 2010 était de 39,8 €/MWh, contre un coût moyen d'achat de gaz en 2010 estimé aujourd'hui à 18,4 €/MWh.

La baisse des charges d'énergie pour 2010 est cependant atténuée par une hausse des besoins en énergie par rapport aux prévisions. Les principaux facteurs de hausse sont les suivants :

- une augmentation des besoins en gaz :
 - compte tenu du retard et des conditions de mise en service du terminal de Fos Cavaou qui obligent GRTgaz à des transferts importants de gaz du nord vers le sud du territoire, la consommation de gaz pour 2010 a été ré-estimée à 2 350 GWh, soit la valeur estimée à fin octobre pour l'année 2009, tandis que la prévision initiale pour 2010 était de 1 750 GWh ;
 - l'écart de bilan technique (EBT) reflète la différence, due principalement aux erreurs de comptage, entre les quantités de gaz mesurées en entrée et en sortie du réseau de GRTgaz. L'EBT estimé à fin octobre pour l'année 2009 étant de 2 000 GWh, la CRE retient la proposition de GRTgaz de remplacer la valeur de 800 GWh prévue initialement pour 2010 par 1 700 GWh. GRTgaz mène actuellement des analyses approfondies afin d'expliquer la dérive constatée sur ce poste depuis 2008.
- une hausse des charges d'achat d'électricité, en raison principalement de la mise en service de nouvelles stations de compression fonctionnant à l'électricité et d'une augmentation du prix d'achat de l'électricité pour les alimenter.

Les charges prévisionnelles liées aux achats de gaz prévues pour 2010 s'élèvent à 76,4 M€ (soit - 29,2 M€ par rapport à la prévision initiale) et les charges liées aux achats d'électricité s'élèvent à 17 M€ (soit + 7 M€ par rapport à la prévision initiale).

Après prise en compte des recettes et charges liées aux « quotas de CO₂ » de GRTgaz, les charges d'énergie retenues pour l'année 2010 s'élèvent à 90,9 M€ contre 112,8 M€ estimées initialement, soit une baisse de 21,9 M€.

1.3. Charges nettes d'exploitation

Après révision des charges d'énergie pour l'année 2010 définie au II-1-2 ci-dessus, les charges nettes d'exploitation à prendre en compte dans le revenu autorisé de 2010 s'élèvent à 589 M€.

1.4. Centrales électriques raccordées aux réseaux de transport de gaz naturel

Les premières conclusions de l'étude sur la capacité des infrastructures gazières à répondre aux besoins de flexibilité infra-journalière des centrales électriques raccordées aux réseaux de transport de gaz montrent que GRTgaz devra recourir à de nouvelles sources de flexibilité internes et externes. GRTgaz a indiqué à la CRE que ces nouvelles sollicitations sont susceptibles d'entraîner des dépenses d'exploitation supplémentaires, non prévues dans la trajectoire tarifaire actuelle. La CRE va engager une réflexion sur l'élaboration d'une offre régulée de flexibilité infra-journalière pour les utilisateurs concernés. En fonction de l'avancement de ces travaux et si les surcoûts présentés par les GRT sont avérés, une nouvelle proposition tarifaire de la CRE pourrait intervenir, après consultation de tous les acteurs, en cours d'année 2010.

1.5. Service de conversion de gaz H en gaz B

Pour permettre l'ouverture à la concurrence de la zone Nord B, un service de conversion de « base » est proposé par GRTgaz depuis le 1^{er} janvier 2007. Ce service est tarifé à un prix inférieur de 50% à son coût de revient. Les souscriptions à ce service ont été, pour 2009, supérieures aux prévisions retenues dans la proposition tarifaire de la CRE du 10 juillet 2008, ce qui traduit le développement soutenu de la concurrence dans la zone Nord B mais engendre des charges supplémentaires pour GRTgaz. Si cette situation devait se poursuivre en 2010, la CRE pourrait, lors de l'évolution tarifaire du 1^{er} avril 2011, proposer un mécanisme plus adapté pour couvrir ces charges.

2. Charges de capital

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2008, les charges de capital prévisionnelles de GRTgaz retenues pour 2010 sont égales à 800,8 M€.

3. Valeur définitive du CRCP 2008

Lors de l'établissement de la proposition tarifaire de la CRE du 10 juillet 2008, le solde du CRCP pour la période tarifaire 2007-2008 avait été estimé pour GRTgaz à 72,5 M€ : 36,9 M€ pour l'année 2007 et 35,6 M€ estimés pour l'année 2008. Ces résultats se traduisent par une diminution de 23,1 M€ par an des charges de GRTgaz à recouvrer sur 2009-2012.

Le bilan définitif du CRCP de GRTgaz constaté pour l'année 2008 est de 44,6 M€, soit 9 M€ de plus que l'estimation retenue en juillet 2008. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2008, cette différence de 9 M€ viendra en déduction du revenu à couvrir de GRTgaz lors du prochain apurement du CRCP prévu à partir du 1^{er} avril 2011, un taux d'intérêt égal au taux d'actualisation du CRCP retenu dans le tarif ATRT3, soit 7,25 %, s'appliquant annuellement à ce montant.

4. Revenu autorisé

Le niveau total de charges à couvrir par le tarif de GRTgaz en 2010 est le suivant :

M€	2010
Charges de capital	800,8
Trajectoire de charges d'exploitation nettes	610,9 (*)
Révision des charges d'énergie	-21,9
CRCP 2007 – 2008	- 23,1
Total revenu autorisé	1366,7

(*) sur la base de l'inflation de 2009 prévue dans le Projet de loi de finances pour 2010.

5. Couverture du revenu autorisé de GRTgaz à compter du 1^{er} avril 2010

L'arrêté du 6 octobre 2008 prévoit que « la grille tarifaire détaillée de GRTgaz est mise à jour au 1^{er} avril de chaque année, à compter de 2010. Elle est établie de façon à couvrir pour chaque année le revenu autorisé [...] en prenant en compte la meilleure prévision disponible des souscriptions de capacités pour l'année considérée. »

En conséquence, la nouvelle grille tarifaire proposée par la CRE s'applique à partir du 1^{er} avril 2010.

III - Souscriptions de capacités de transport prévisionnelles

1. Réseau principal

Les hypothèses de souscriptions retenues sur l'année 2010 pour le réseau principal sont les suivantes :

- en sortie du réseau principal, elles sont fondées sur celles retenues pour le réseau régional ;
- la CRE retient une hypothèse de souscription à 90 % des capacités à restituer par GDF Suez à compter du 1^{er} octobre 2010 dans le cadre de ses engagements vis-à-vis de la Commission européenne ;
- en application des règles tarifaires en vigueur, et compte tenu des niveaux de souscriptions de capacités de regazéification sur les terminaux méthaniers pour l'année 2010, les capacités aux points d'interface entre le réseau de transport et les terminaux méthaniers (PITTM) de Montoir et Fos sont prévues pour être souscrites à 100% ;
- pour les autres points du réseau principal, les hypothèses retenues sont établies à partir des souscriptions réalisées en 2009 et des prévisions d'évolution de ces souscriptions pour 2010.

Les souscriptions de capacités réalisées en 2009 se sont avérées inférieures aux prévisions de - 0,9 %, du fait de la forte baisse des souscriptions aux interfaces entre le réseau de transport et les stockages (- 7,7 %). Sur les autres points du réseau principal, les souscriptions de capacités ont été conformes aux prévisions (- 0,1 %).

Au total, la CRE retient, pour 2010, une prévision de souscription de capacités sur le réseau principal inférieure de 1,6 % à la prévision initiale et en hausse moyenne de 2,2 % par rapport aux souscriptions réalisées en 2009.

2. Réseau régional, livraison

Les souscriptions de capacités prévues pour le réseau régional prennent en compte, d'une part, une prévision des souscriptions normalisées des capacités aux points d'interface entre les réseaux de transport et de distribution (PITD) et, d'autre part, une prévision des souscriptions de capacités pour les consommateurs directement raccordés au réseau de transport et pour les Points d'Interconnexion sur Réseau Régional (PIRR).

- Souscriptions normalisées des capacités de livraison aux PITD :

Les souscriptions de capacités réalisées en 2009 par le mécanisme de souscriptions normalisées aux PITD sont inférieures aux prévisions de 0,6 % du fait de la crise économique et du moindre développement de la clientèle raccordée aux réseaux de distribution.

Après prise en compte de l'analyse de l'hiver 2008-2009 menée par GRTgaz, la CRE retient une prévision pour l'année 2010 inférieure de 0,8 % à la prévision initiale.

- Souscriptions de capacités de livraison pour les consommateurs directement raccordés au réseau de transport (« clients industriels ») de GRTgaz et pour les Points d'Interconnexion sur Réseau Régional (PIRR) :

La mise à jour de la prévision de souscriptions de capacités de livraison pour 2010 a été établie à partir des souscriptions de capacités réalisées en 2009 et des prévisions d'évolution de la consommation pour 2010.

Les capacités de livraison souscrites en 2009 par les clients industriels sont inférieures aux prévisions de 4,1 %. Cette baisse est principalement liée aux facteurs suivants :

- la conjoncture économique défavorable à l'activité des industriels français (crise économique mondiale) ;
- le retard de mise en service de plusieurs centrales électriques sur le réseau de GRTgaz.

Compte tenu de l'hypothèse de stabilité de la consommation industrielle entre 2009 et 2010, la CRE retient une prévision pour l'année 2010 inférieure de 5,7% à la prévision initiale.

- Evolution des souscriptions sur le réseau régional :

Au global, les prévisions de souscriptions de capacités pour l'année 2010 sur le réseau régional sont en baisse de -1,9 % par rapport aux prévisions initiales.

3. Evolution globale des souscriptions

Les prévisions de souscriptions de capacités de transport pour l'année 2010 sont globalement en hausse (+0,5 %) par rapport aux souscriptions réalisées en 2009. Néanmoins, par rapport aux prévisions initialement retenues en juillet 2008, elles sont en baisse de 0,5 % par rapport à la prévision pour 2009 et de 1,8 % par rapport à la prévision pour 2010.

IV - Structure des tarifs

La structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel en France, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2009, est inchangée.

1. Plateforme relative au marché secondaire des capacités de transport

L'arrêté du 6 octobre 2008 prévoit la possibilité pour les GRT de proposer, à titre expérimental, un service d'accès à une plateforme électronique d'échange de capacités de transport de court terme, afin de faciliter la cession de capacités sur le marché secondaire.

GRTgaz propose ce service depuis le 14 janvier 2009 via la plateforme *Capsquare*.

Le retour d'expérience réalisé au bout d'un an de fonctionnement montre que cette plateforme est très peu utilisée et que le marché secondaire de capacités de transport est toujours insuffisamment développé. Un tel constat n'est pas limité à la France : les autres plateformes payantes d'échange de capacités de transport de gaz développées en Europe ne rencontrent pas plus de succès.

Pour autant, et conformément aux orientations du règlement (CE) n°715/2009 (article 22), le développement d'un marché secondaire de capacités de transport de gaz efficace est souhaitable. Compte tenu des imperfections inévitables dans l'allocation primaire des capacités de transport, il est nécessaire que les acteurs du marché disposent d'outils permettant de s'échanger de façon rapide et efficace ces capacités.

En conséquence, la CRE propose, à titre expérimental et pour un an, d'intégrer dans les services de base offerts par GRTgaz, le service d'accès à la plateforme *Capsquare*. Dans ce cadre, la CRE demande à GRTgaz de faire évoluer, en concertation avec les utilisateurs, les services proposés par la plateforme *Capsquare* afin de mieux répondre à leurs besoins.

Après un an d'expérimentation, un nouveau bilan du fonctionnement du marché secondaire de capacités sera réalisé en concertation avec les acteurs du marché et une décision sera prise quant au maintien de ce service.

2. Evolution du niveau des différents termes tarifaires

2.1. Niveau des termes tarifaires à l'interface entre GRTgaz et TIGF

La mise à jour tarifaire ne concernant que la grille tarifaire de GRTgaz, il est proposé de maintenir les termes tarifaires à l'interface entre les réseaux de GRTgaz et TIGF à leurs niveaux actuels.

2.2. Niveau des termes tarifaires aux points d'échange de gaz

Les termes tarifaires d'accès aux points d'échange de gaz (PEG) étant communs à TIGF et GRTgaz et cette mise à jour tarifaire ne concernant que GRTgaz, il est proposé de maintenir à leurs niveaux actuels le terme fixe annuel d'accès aux PEG et le terme proportionnel aux quantités échangées.

2.3. Niveau des termes tarifaires de conversion de qualité de gaz H en gaz B

Afin de faciliter le développement de la concurrence en zone B, les termes tarifaires de conversion de qualité de gaz H en gaz B sont maintenus à leurs niveaux actuels.

2.4. Niveau des autres termes tarifaires

Compte tenu du niveau fixé pour les termes tarifaires indiqués ci-dessus, la hausse tarifaire moyenne de 3,9 % retenue pour 2010 se traduit par une hausse de 4 % des autres termes tarifaires de la grille de GRTgaz à compter du 1^{er} avril 2010.

V - Mise à jour du dispositif de régulation incitative de la qualité de service de GRTgaz et TIGF

Dans l'objectif d'inciter financièrement GRTgaz et TIGF à améliorer la qualité de leurs prestations vis-à-vis des expéditeurs et des consommateurs finals, la présente proposition tarifaire met à jour le dispositif de régulation incitative de la qualité de service à compter du 1^{er} avril 2010.

Les modifications proposées reposent sur le retour d'expérience du dispositif entré en vigueur au 1^{er} janvier 2009. Des axes d'amélioration ont été identifiés pour les 3 indicateurs décrits ci-dessous, dont le suivi est important pour le bon fonctionnement du marché :

- homogénéisation des objectifs et réévaluation des incitations financières de l'indicateur de suivi de la qualité des mesures provisoires de quantités de gaz livrées aux PTD transmises aux GRD pour le calcul des allocations ;
- réévaluation et homogénéisation des objectifs de l'indicateur de suivi du taux de disponibilité du portail ECT de GRTgaz et du portail Tétra de TIGF ;
- réévaluation de l'objectif de l'indicateur de suivi du délai moyen de traitement par les GRT des demandes des expéditeurs de réservation de capacité sur le réseau principal.

TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Les parties III, V, VIII, et IX (annexe 1) de l'annexe de l'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont remplacées, à compter du 1^{er} avril 2010, par les dispositions suivantes.

III - Tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz

Le tarif d'utilisation du réseau de transport de GRTgaz défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} avril 2010 pour une durée d'un an.

1. Trajectoire de revenu autorisé

La trajectoire de revenu autorisé de GRTgaz est fixée pour 4 ans.

Elle est constituée des éléments suivants :

M€	2009	2010	2011	2012
Charges de capital	756,1	800,8	861,9	890,4
Trajectoire de charges d'exploitation nettes	601,9	610,9	IPC + 1,1%	
Révision des charges d'énergie		-21,9		
CRCP 2007 – 2008	- 23,1	- 23,1	- 23,1	- 23,1
Total revenu autorisé	1 334,9	1 366,7		

1.1. Charges de capital (CAPEX) :

L'écart éventuel entre la prévision de CAPEX en 2010 et la réalisation est couvert en totalité par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) défini ci-dessous.

1.2. Charges d'exploitation (OPEX) nettes :

L'hypothèse d'inflation retenue pour 2009 étant de + 0,4 %, les charges nettes d'exploitation retenues pour 2010, hors variation du prix de l'énergie, augmenteront de 1,5 % par rapport à celles retenues pour l'année 2009, soit un montant de 610,9 M€.

Pour les années 2011 et 2012, hors variation du prix de l'énergie telle que définie au 1.3 ci-dessous, les OPEX nettes prises en compte dans le revenu autorisé sont définies en appliquant au montant de l'année précédente le pourcentage de variation Z1 suivant :

$$Z1 = IPC + 1,1 \%$$

Avec IPC correspondant à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année calendaire précédente de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière.

Compte tenu de la révision des charges d'énergie pour l'année 2010, les charges d'exploitation nettes prises en compte dans le revenu autorisé retenu pour définir la grille tarifaire sont fixées à 589 M€.

A la fin de la période tarifaire, les gains de productivité, qui pourraient être réalisés par GRTgaz, seront partagés à parts égales entre l'opérateur et les utilisateurs du réseau.

Ces gains de productivité seront évalués, par différence entre :

- le montant total des charges d'exploitation nettes maîtrisables de GRTgaz, définies comme les charges d'exploitation nettes de GRTgaz diminuées des charges centrales retenues et des postes de charges et de produits couverts par le mécanisme de CRCP, calculé sur la base des données réalisées en 2009, 2010, 2011 et 2012 ;
- la trajectoire de référence des charges d'exploitation nettes maîtrisables de GRTgaz. Cette trajectoire sera calculée à la fin de la période tarifaire, pour les années 2010, 2011 et 2012, en appliquant annuellement un pourcentage de variation égal à IPC + 0,26 % à partir du niveau de référence retenu pour 2009, soit 431,3 M€.

1.3. Prise en compte du solde du CRCP en cours de période tarifaire

Un premier solde du CRCP, calculé par la CRE, est apuré sur une période de quatre ans, avec des annuités constantes, à compter du 1^{er} avril 2011. Il intègre une correction de l'estimation du CRCP pour l'année 2008, les écarts constatés au titre de l'année 2009 et une estimation des écarts pour l'année 2010.

A la fin de la période tarifaire de quatre ans, un nouveau solde du CRCP calculé par la CRE et constitué d'une correction de l'estimation du CRCP pour l'année 2010, des écarts constatés pour l'année 2011, des écarts estimés pour l'année 2012 et des annuités restantes au titre du premier solde du CRCP, est pris en compte pour définir le tarif pour la période tarifaire suivante.

Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, les montants pris en compte dans le CRCP pour les années postérieures à 2009 sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque fixé à 4,2 % par an, nominal avant impôt.

Les montants et valeurs de référence des postes du CRCP de GRTgaz sont les suivants :

	2009	2010	2011	2012
Revenus acheminement aval, couverts à 100% (M€)	923,4	939,7		
Revenus acheminement amont, couverts à 50% (M€)	411,5	423,8		
Revenus associés à la restitution de capacités de GDF Suez au 1 ^{er} octobre 2010, couverts à 100% (M€)		3,2		
Produits de raccordement des centrales électriques, couverts à 100% (M€)	38,6	18,1	18,1	12,5
Charges de capital, couvertes à 100% (M€)	756,1	800,8	861,9	890,4
Charges d'énergie motrice et écart entre recettes et charges lié aux quotas de CO ₂ , couverts à 80% (M€)	131,1	90,9	115,1 ^(*)	118,5 ^(*)
Charges liées au contrat inter-opérateur, couvertes à 100% (M€)	19,2	31,8	32,6	33,4
Ecart de charges d'exploitation nettes dû à la différence entre l'inflation définitive et la valeur retenue	OPEX	610,9		
	Inflation		0,4 %	

^(*) En cas de variation du prix de l'énergie supérieure à 5%, le montant de référence retenu pour les charges d'énergie motrice pourra être revu lors des prochaines mises à jour de la grille tarifaire.

2. Grille tarifaire pour l'utilisation du réseau de GRTgaz

La grille tarifaire détaillée de GRTgaz est mise à jour au 1^{er} avril de chaque année, à compter de 2010.

Elle est établie de façon à couvrir pour chaque année le revenu autorisé défini au III-1 en prenant en compte la meilleure prévision disponible des souscriptions de capacités pour l'année considérée.

3. Grille tarifaire pour l'utilisation du réseau de GRTgaz applicable au 1^{er} avril 2010

3.1. Acheminement sur le réseau principal

Le tarif d'utilisation du réseau principal de GRTgaz comporte les termes suivants :

- terme de capacité d'entrée sur le réseau principal (TCE) ;
- terme de capacité de liaison entre zones d'équilibrage (TCLZ) ;
- terme de capacité de sortie aux PIR (TCST) ;
- terme de capacité de sortie du réseau principal (TCS) ;
- terme de proximité (TP) ;
- termes de capacité d'entrée et de sortie aux PITS (TCES et TCSS).

A l'interface entre le réseau de GRTgaz et celui de TIGF, les souscriptions se font par saison :

- saison d'été, d'avril à octobre inclus ;
- saison d'hiver, de novembre à mars inclus.

a) *Terme de capacité d'entrée sur le réseau principal*

Les termes applicables aux souscriptions annuelles ou saisonnières de capacité journalière d'entrée sur le réseau principal de GRTgaz sont définis dans le tableau suivant :

Point d'entrée	Zone d'équilibrage	TCE (€/MWh/jour par an ou saison)		TCE (coefficient sur terme ferme) Souscriptions interruptibles
		Souscriptions fermes		
Taisnières B	Nord	72,82		50 %
Taisnières H	Nord	93,62		50 %
Dunkerque	Nord	93,62		50 %
Obergailbach	Nord	93,62		50 %
Montoir	Nord	88,42		Sans objet
Fos	Sud	88,42		Sans objet
TIGF	Sud	Eté : 43,75	Hiver : 31,25	75 %

La détention de capacités de regazéification au niveau d'un terminal méthanier entraîne l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport correspondantes, pour la même durée et le même niveau.

Aux PITTMM Montoir et Fos :

- tout expéditeur souscrivant un service « continu » auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers se verra attribuer une capacité annuelle ferme (C) égale à :

$$C = Q_{Aexp} / Q_{TM} * C_{PITTM}$$

Avec :

Q_{Aexp} = capacité annuelle de regazéification souscrite par l'expéditeur au niveau du terminal ;

Q_{TM} = capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Montoir pour le PITTMM Montoir ou somme de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la capacité souscrite ferme totale annuelle de regazéification du terminal de Fos Tonkin pour le PITTMM Fos ;

C_{PITTM} = capacité journalière ferme d'entrée au PITTMM ;

- tout expéditeur souscrivant un service « bandeau » ou « spot » auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers se voit attribuer une capacité mensuelle ferme (C) de base égale à 1/30^{ème} de la capacité de regazéification souscrite auprès des gestionnaires de terminaux méthaniers. Le prix applicable est égal à 1/12^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme ;
- au début de chaque mois, le GRT calcule, pour chaque expéditeur, l'émission journalière maximale du mois précédent. Si celle-ci excède la capacité C calculée selon les modalités définies ci-dessus, alors il facture à ce dernier une souscription mensuelle de capacité journalière supplémentaire égale à la différence entre l'émission journalière maximale du mois précédent et la capacité C, à un prix égal à 1/12^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme.

b) *Terme de capacité de liaison entre zones d'équilibrage*

Les termes applicables aux souscriptions annuelles de capacité journalière de liaison entre les zones d'équilibrage de GRTgaz sont définis dans le tableau suivant :

Liaison entre zones d'équilibrage	TCLZ (€/MWh/jour par an)	
	Souscriptions fermes	TCLZ (coefficient sur terme ferme) Souscriptions interruptibles
Nord → Sud	208,04	50 %
Sud → Nord	156,03	50 %

c) *Terme de capacité de sortie aux PIR*

Les termes applicables aux souscriptions annuelles ou saisonnières de capacité journalière de sortie aux PIR sont définis dans le tableau suivant :

Sortie vers PIR	Zone d'équilibrage	TCST (€/MWh/jour par an ou saison)		TCST (coefficient sur terme ferme) Souscriptions interruptibles
		Souscriptions fermes		
TIGF	Sud	Été : 43,75	Hiver : 31,25	90 %
Oltingue	Nord	326,63		75 %
Jura	Sud	72,82		75 %

d) *Terme de capacité de sortie du réseau principal*

Chaque zone de sortie du réseau principal de GRTgaz est définie par l'ensemble des points de livraison qui lui sont rattachés.

Pour chaque expéditeur et dans chaque zone de sortie, la souscription annuelle ferme de capacité de sortie du réseau principal doit être supérieure ou égale à la somme des souscriptions annuelles fermes de capacité de livraison dans cette zone de sortie.

Le terme applicable aux souscriptions annuelles fermes de capacité journalière de sortie du réseau principal de GRTgaz est égal pour toutes les zones de sortie à 69,17 €/MWh/jour par an.

e) *Terme de proximité*

Le terme de proximité vient en déduction de la facture mensuelle de chaque expéditeur concerné. Il s'applique, pour chaque expéditeur, à la quantité de gaz égale, chaque jour, au minimum entre la quantité de gaz allouée sur le point d'entrée du réseau de transport et la quantité de gaz soutirée dans la zone de sortie associée.

Le terme de proximité s'applique aux couples points d'entrée / zones de sortie suivants :

Zone d'équilibrage	Point d'entrée	Zone de sortie associée	TP (€/MWh)
Nord	Taisnières B	Région Taisnières B	0,187
Nord	Taisnières H	Région Taisnières H	0,25
Nord	Dunkerque	Région Dunkerque	0,25
Nord	Obergailbach	Région Obergailbach	0,25

f) *Termes de capacité d'entrée et de sortie des stockages*

Chaque zone d'équilibrage de GRTgaz comprend plusieurs PITS :

- la zone d'équilibrage Nord comprend quatre PITS : *Sediane Littoral (gaz H)*, *Sediane (gaz H)*, *Serene Nord (gaz H)*, *Sediane B (gaz B)* ;
- la zone d'équilibrage Sud comprend deux PITS : *Serene Sud (gaz H)* et *Saline (gaz H)*.

Les termes (TCES et TCSS) applicables aux souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée et de sortie aux PITS sont définis dans le tableau suivant :

PITS	TCES (€/MWh/jour par an)	TCSS (€/MWh/jour par an)
Tous PITS	13,52	2,70

Les capacités annuelles d'entrée et de sortie aux PITS allouées à chaque expéditeur par GRTgaz sont égales, respectivement, à la capacité journalière nominale de soutirage, augmentée le cas échéant de la capacité journalière de soutirage conditionnelle, et à la capacité journalière nominale d'injection, augmentée le cas échéant de la capacité journalière d'injection conditionnelle, souscrites par cet expéditeur auprès de l'opérateur de stockage, dans la limite des capacités du réseau.

Des capacités annuelles interruptibles d'entrée et de sortie aux PITS sont commercialisées aux PITS *Sediane Littoral et Serene Sud*. Ces capacités annuelles interruptibles ne sont commercialisées que lorsque toutes les capacités annuelles fermes ont été souscrites. Le prix applicable à des souscriptions annuelles interruptibles de capacité journalière d'entrée à partir des PITS *Sediane Littoral et Serene Sud* est égal à 75 % du prix de la souscription annuelle ferme de capacité journalière. Le prix applicable à des souscriptions annuelles interruptibles de capacité journalière de sortie aux PITS *Sediane Littoral et Serene Sud* est égal à 50 % du prix de la souscription annuelle ferme de capacité journalière.

g) Capacités à rebours sur le réseau principal

Le prix applicable aux souscriptions annuelles de capacité journalière à rebours est égal à 20 % du prix de la souscription annuelle ferme de capacité journalière dans le sens dominant.

La capacité à rebours existe sur les points suivants du réseau de GRTgaz :

Points d'entrée	Taisnières H
	Obergailbach
Sortie vers PIR	Oltingue

h) Capacités restituables sur le réseau principal

Aux points d'entrée hors PITTM sont définies des capacités fermes dites « restituables », que l'expéditeur s'engage à restituer à tout moment en cas de demande de GRTgaz, pour une durée de un, deux, trois ou quatre ans.

Pour tout expéditeur ayant souscrit plus de 20 % des capacités annuelles fermes commercialisables en un des points mentionnés précédemment, une fraction R de la part de sa souscription au-delà de 20 % des capacités annuelles fermes commercialisables est convertie en capacité restituable.

La fraction R de capacité restituable est définie dans le tableau suivant :

Point concerné	Dunkerque	Obergailbach	Taisnières H	Taisnières B
R	20 %	20 %	0 %	15 %

Le prix d'une capacité annuelle ou saisonnière restituable est égal à 90 % du prix de la capacité ferme annuelle correspondante.

Les règles de restitution et de souscription de ces capacités sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

3.2. Acheminement sur le réseau régional

a) Souscription annuelle ferme

Le terme applicable aux souscriptions annuelles fermes de capacité journalière de transport sur le réseau régional est le produit du terme unitaire, fixé à 49,93 €/MWh/jour par an, et du niveau de tarif régional (NTR) du point de livraison considéré :

	TCR (€/MWh/jour par an)
GRTgaz	49,93 x NTR

La liste des points de livraison sur le réseau de GRTgaz, accompagnés de leur zone de sortie et de leur valeur de NTR, figure en annexe du présent document.

Lorsqu'un nouveau point de livraison est créé, GRTgaz calcule la valeur du NTR de façon transparente et non discriminatoire, sur la base d'une méthode de calcul publiée sur son site internet, et en communique le résultat à la CRE.

La souscription de capacité ferme de transport sur le réseau régional est égale, pour chaque point de livraison, à la souscription de capacité ferme de livraison en ce point.

b) Souscription annuelle interruptible

Pour toute capacité annuelle interruptible de transport sur le réseau régional souscrite, le terme de capacité de transport sur le réseau régional est réduit de 50 %.

La souscription de capacité interruptible de transport sur le réseau régional est égale, pour chaque point de livraison, à la souscription de capacité interruptible de livraison en ce point.

Les conditions d'interruptibilité sur le réseau régional sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

3.3. Livraison du gaz

a) Pour les consommateurs raccordés au réseau de transport et les PIRR

Pour les expéditeurs alimentant des consommateurs finals raccordés au réseau de transport et des PIRR, le terme de livraison est composé :

- d'un terme fixe égal à 3 952,82 €/an et par poste de livraison ;
- d'un terme applicable à des souscriptions de capacité journalière de livraison.

Le terme applicable aux souscriptions annuelles fermes de capacité journalière de livraison est défini dans le tableau suivant :

	TCL (€/MWh/jour par an)
GRTgaz	21,84

Pour toute capacité annuelle interruptible de livraison souscrite, le terme de capacité de livraison est réduit de 50 %.

Tout expéditeur alimentant un ou des consommateurs finals raccordés au réseau de transport de GRTgaz se voit attribuer simultanément, à sa demande, les capacités existantes de livraison correspondant aux besoins.

Si plusieurs expéditeurs alimentent simultanément un consommateur final raccordé au réseau de transport ou un PIRR, le terme fixe est réparti au prorata de leurs souscriptions de capacité de livraison.

b) Pour les PITD

Pour les expéditeurs alimentant des PITD, le terme applicable aux souscriptions annuelles fermes de capacité journalière de livraison est défini dans le tableau suivant :

	TCL (€/MWh/jour par an)
GRTgaz	24,97

En application du système de souscription normalisée de capacités de transport aux PITD, sur chaque PITD, la capacité annuelle ferme de livraison (« capacité normalisée ») est allouée à chaque expéditeur par les GRT. Elle est égale à la somme :

- des capacités annuelles souscrites sur le réseau de distribution pour les points de livraison (PDL) « à souscription » alimentés en aval du PITD considéré ;
- des capacités calculées par GRTgaz pour les PDL « non à souscription » alimentés en aval du PITD considéré, en multipliant la consommation journalière de pointe des PDL « non à souscription » par le coefficient d'ajustement « A » correspondant.

Les évolutions des coefficients A sont fixées par la CRE, sur proposition des GRT.

A compter du 1^{er} avril 2010, la souscription de capacité interruptible est limitée aux PITD où ces capacités interruptibles sont nécessaires pour assurer l'acheminement de gaz à la pointe de froid au risque 2 %.

GRTgaz publiera sur son site la liste des PITD pour lesquels des capacités interruptibles sont commercialisées après le 1^{er} avril 2010.

Pour toute capacité annuelle interruptible de livraison souscrite, le terme de capacité de livraison est réduit de 50 %.

3.4. Souscription mensuelle de capacités

- Aux points d'entrée hors PITTM, aux sorties vers les PIR et sur la liaison Nord-Sud :

Les termes applicables aux souscriptions mensuelles fermes de capacité journalière aux points d'entrée hors PITTM et hors point d'entrée depuis TIGF, aux sorties vers les PIR, hors sortie vers TIGF, ainsi qu'à la liaison Nord-Sud sont égaux à $1/8^{\text{ème}}$ des termes annuels correspondants.

Les termes applicables aux souscriptions mensuelles fermes de capacité journalière aux points d'entrée et de sortie à l'interface avec TIGF sont égaux à $1,5/7^{\text{ème}}$ du terme correspondant en saison d'été et à $1,5/5^{\text{ème}}$ du terme correspondant en saison d'hiver.

- Aux PITS :

Il n'est pas commercialisé de capacité mensuelle d'entrée et de sortie aux PITS.

- En sortie du réseau principal, sur le réseau régional et en livraison :

Les termes applicables aux souscriptions mensuelles fermes de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional, et de livraison, sont égaux aux termes applicables aux souscriptions annuelles fermes correspondantes, multipliés par les coefficients suivants :

Mois	Terme mensuel en proportion du terme annuel
Janvier – Février	$8/12^{\text{ème}}$
Décembre	$4/12^{\text{ème}}$
Mars – Novembre	$2/12^{\text{ème}}$
Avril – Mai – Juin – Septembre – Octobre	$1/12^{\text{ème}}$
Juillet – Août	$0,5/12^{\text{ème}}$

3.5. Souscription quotidienne de capacités

- Aux points d'entrée hors PITTM, aux sorties vers les PIR et sur la liaison Nord-Sud :

Les termes applicables aux souscriptions quotidiennes de capacité journalière aux points d'entrée, hors PITTM, aux sorties vers les PIR et sur la liaison Nord-Sud sont égaux à $1/20^{\text{ème}}$ des termes applicables aux souscriptions mensuelles correspondantes.

- Aux PITS :

Les capacités quotidiennes d'entrée et de sortie aux PITS allouées à chaque expéditeur par GRTgaz sont égales, respectivement, à la capacité quotidienne de soutirage et à la capacité quotidienne d'injection attribuées par l'opérateur de stockage en complément des capacités annuelles correspondantes, dans la limite des capacités du réseau.

Le terme applicable aux souscriptions quotidiennes de capacité journalière aux PITS est égal à $1/320^{\text{ème}}$ du prix de la souscription annuelle ferme de capacité en ces points.

- En sortie du réseau principal, sur le réseau régional et en livraison :

Les souscriptions quotidiennes de capacité sont commercialisées par GRTgaz pour satisfaire un besoin ponctuel et exceptionnel d'un consommateur final.

Les termes applicables aux souscriptions quotidiennes fermes de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional et de livraison, sont égaux à $1/20^{\text{ème}}$ des termes applicables aux souscriptions mensuelles fermes correspondantes.

Les termes applicables aux souscriptions quotidiennes interruptibles de capacité journalière de sortie du réseau principal, de transport sur le réseau régional et de livraison, sont égaux à $1/30^{\text{ème}}$ des termes applicables aux souscriptions mensuelles fermes correspondantes.

Les capacités quotidiennes interruptibles sont commercialisées par GRTgaz, lorsque toutes les capacités quotidiennes fermes commercialisables, le jour concerné, ont été souscrites.

3.6. Capacité horaire de livraison

Les capacités horaires de livraison ne s'appliquent qu'aux consommateurs finals raccordés au réseau de transport.

Toute souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de capacité journalière de livraison donne droit à une capacité horaire de livraison égale à 1/20^{ème} de la capacité journalière de livraison souscrite (sauf cas particulier où cette capacité horaire ne serait pas disponible).

Pour bénéficier, dans la mesure des possibilités du réseau, d'une capacité horaire supérieure, l'expéditeur doit acquitter un complément de prix p , égal à :

$$p = (C_{max} - C) \times 10 \times (TCL + TCR)$$

Avec :

C_{max} : Capacité horaire de livraison demandée par l'expéditeur ;

C : Capacité horaire de livraison réservée à travers la souscription annuelle, mensuelle ou quotidienne de capacité journalière de livraison ;

TCL : Terme annuel, mensuel ou quotidien de capacité journalière de livraison ;

TCR : Terme annuel, mensuel ou quotidien de capacité journalière de transport sur le réseau régional.

3.7. Services complémentaires

a) « Use it or lose it » court terme interruptible (UIOLI CT)

Aux points d'entrée hors PITTM, aux sorties vers les PIR et sur la liaison Nord-Sud, lorsque toutes les capacités fermes ont été souscrites, les capacités souscrites mais non utilisées sont commercialisées sous forme interruptible, chaque jour, par GRTgaz, à un prix égal à 1/500^{ème} du prix de la souscription annuelle ferme ou à 1/500^{ème} de la somme du prix de la souscription saisonnière ferme d'été et du prix de la souscription saisonnière ferme d'hiver en ces points.

Les règles de fonctionnement du service UIOLI CT interruptible sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

A l'interface avec TIGF, ce service est commercialisé de façon coordonnée avec TIGF.

b) Vente aux enchères de capacité quotidienne

Aux points d'entrée, hors Fos et Montoir, aux sorties vers les PIR et sur la liaison Nord-Sud, GRTgaz est autorisé à commercialiser, chaque jour, les capacités fermes restant disponibles après la fin de la période de commercialisation des capacités fermes journalières au tarif régulé.

Les règles de fonctionnement du mécanisme d'enchères de capacité quotidienne sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

Le prix de réserve utilisé pour le mécanisme d'enchères est égal à 1/200^{ème} du prix de la souscription de capacité annuelle ferme correspondant.

3.8. Offre d'acheminement interruptible à préavis court

Une offre optionnelle d'acheminement interruptible est proposée pour les clients raccordés au réseau de gaz H de GRTgaz, qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- la souscription annuelle de capacité journalière de livraison est supérieure à 10 GWh/j ;
- le point de raccordement du site sur le réseau de GRTgaz est situé à moins de 50 km, à vol d'oiseau, d'un PITTM ou d'un des points d'entrée Dunkerque, Taisnières H ou Obergailbach.

Pour bénéficier de cette offre, le client concerné doit s'engager auprès de GRTgaz, avant la signature du contrat de raccordement, à souscrire ou faire souscrire cette offre par un expéditeur.

Cette offre prévoit une réduction ou une interruption de l'alimentation des sites concernés à la demande de GRTgaz, avec un préavis minimum de 2 heures, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- la quantité de gaz injectée physiquement sur le réseau au point d'entrée le plus proche est inférieure à la souscription de capacité journalière de livraison des sites bénéficiant de cette offre interruptible dans le périmètre de ce point d'entrée ;
- la température du jour est inférieure à la température moyenne journalière susceptible d'être statistiquement atteinte ou dépassée à la baisse plus de 20 jours par an, au risque 2 %.

Les conditions d'interruptibilité sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

Les expéditeurs souscrivant cette offre bénéficient d'une réduction tarifaire égale à la capacité de livraison qu'ils ont souscrite pour ce point de livraison multipliée par la somme de :

- 50 % du terme de capacité de sortie du réseau principal ;
- 50 % du terme de capacité d'entrée sur le réseau principal au point d'entrée le plus proche.

Pour un même site, un expéditeur ne peut pas cumuler la réduction tarifaire consentie au titre de cette offre optionnelle avec les réductions tarifaires consenties aux titres :

- de l'acheminement interruptible sur réseau régional ;
- du terme de proximité pour les clients situés dans les zones de sortie « Région Dunkerque », « Région Taisnières H », « Région Obergailbach ».

La résiliation de cette offre optionnelle fait l'objet d'un préavis minimum de quatre ans.

3.9. Injection de gaz sur le réseau à partir d'une installation de production de gaz

Les termes applicables à des souscriptions annuelles de capacité journalière d'entrée sur le réseau de GRTgaz à partir des PITP sont les suivants :

- pour les PITP dont la capacité d'entrée sur le réseau est inférieure à 5 GWh/j, le terme applicable est de 7,28 €/MWh/jour par an ;
- pour les autres PITP, la définition du terme applicable fait l'objet d'une étude spécifique.

3.10. Conversion de qualité de gaz

a) Conversion de qualité de gaz H en gaz B

GRTgaz commercialise deux services annuels de conversion de gaz H en gaz B :

- un service « pointe », accessible à tous les expéditeurs disposant de gaz H dans la zone d'équilibrage Nord ;
- un service « base » ferme, accessible aux expéditeurs disposant de gaz H dans la zone d'équilibrage Nord et détenant moins de 15 % des capacités d'entrée à Taisnières B, dans la limite de leurs besoins pour alimenter des consommateurs finals en gaz B.

Les prix des services de conversion sont définis dans le tableau suivant :

	Terme de capacité (€/MWh/jour par an)	Terme de quantité (€/MWh)
Service « pointe »	133,0	0,16
Service « base »	60,0	0,16

GRTgaz commercialise également des capacités mensuelles fermes de conversion pour le service « base ». Les coefficients mensuels applicables sont égaux aux coefficients applicables pour les capacités mensuelles de transport sur le réseau régional.

Les règles de fonctionnement du service de conversion de qualité de gaz H en gaz B sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

b) Conversion de qualité de gaz B en gaz H

Le prix du service de conversion de qualité de gaz B en gaz H proposé par GRTgaz se compose :

- pour l'offre annuelle, d'un terme proportionnel à la souscription annuelle de capacité égal à 21,65 €/MWh/jour par an ;
- pour l'offre mensuelle, d'un terme proportionnel à la souscription mensuelle de capacité égal à 2,70 €/MWh/jour par mois.

Les règles de fonctionnement du service de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont définies par GRTgaz, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques sur son site internet.

3.11. Tolérance optionnelle d'équilibrage

GRTgaz commercialise un service optionnel d'équilibrage proportionnel aux capacités de livraison, dont le tarif est égal à 17,68 €/MWh/jour par an.

V - Cession des capacités de transport sur les réseaux de GRTgaz et TIGF

Les capacités de transport souscrites aux points d'entrée, aux sorties vers les PIR et sur les liaisons entre zones d'équilibrage sont librement cessibles, sans surcoût pour les expéditeurs qui n'utilisent pas le service de plateforme d'échange de capacités proposé, le cas échéant, par les GRT.

Le service d'accès à la plateforme d'échanges de capacités, *Capsquare*, proposé par GRTgaz est intégré à titre expérimental pendant un an, dans les services de base offerts par ce dernier.

Lorsque la cession porte sur des souscriptions annuelles ou saisonnières dans leur intégralité, l'acquéreur récupère tous les droits et obligations liés à ces souscriptions. Dans les autres cas, seul le droit d'usage des capacités fait l'objet de la cession, le propriétaire initial conservant ses obligations vis-à-vis du GRT. Le droit d'usage échangé peut descendre jusqu'à un pas de temps quotidien, quelle que soit la durée de la souscription initiale.

Les capacités de transport aval, entre le PEG et le point de livraison à un site industriel directement raccordé au réseau de transport, sont cessibles dans le cas où l'industriel concerné a souscrit ces capacités auprès du GRT.

Les modalités de ces cessions de capacités de transport sont définies par les GRT, sur des bases objectives et transparentes prévenant toute discrimination, et rendues publiques par les GRT sur leur site internet.

VIII - Mécanisme de régulation de la qualité de service des GRT

Un suivi de la qualité de service est mis en place pour les deux GRT sur les domaines clés de leur activité. Ce suivi est constitué d'indicateurs transmis régulièrement par les GRT à la CRE et rendus publics sur leur site internet.

Certains indicateurs publiés particulièrement importants pour le bon fonctionnement du marché sont soumis à un système d'incitation financière.

Les indicateurs de suivi de la qualité de service transmis par les GRT à la CRE doivent être certifiés par un organisme extérieur. En outre, le dispositif de suivi de la qualité de service des GRT pourra être soumis à tout audit que la CRE jugera utile.

1. Indicateurs de suivi de la qualité de service des GRT donnant lieu à incitation financière

1.1. Qualité des mesures provisoires de quantité de gaz livrée aux PITD transmises aux GRD pour le calcul des allocations provisoires

Calcul :	Nombre de jours non conformes⁽¹⁾ par zone d'équilibrage et par mois (une valeur suivie par zone d'équilibrage : soit deux valeurs suivies par GRTgaz et une valeur suivie par TIGF)
Périmètre :	- tous expéditeurs confondus - tous GRD confondus
Suivi :	- fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Objectif :	- objectif de base : 4 jours non conformes par mois - objectif cible : 1 jour non conforme par mois
Incitations :	<p>GRTgaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalité : <ul style="list-style-type: none"> • 100 k€ par jour non conforme, pour le 4^{ème} jour non conforme et pour le 5^{ème} jour non conforme • 50 k€ par jour non conforme, à partir du 6^{ème} jour non conforme - bonus : 100 k€ si l'objectif cible est atteint, 200 k€ s'il n'y a aucun jour non conforme - plafond : le montant total annuel, correspondant à la valeur absolue de la somme algébrique des pénalités à verser et des bonus à recevoir par GRTgaz, est limité à 1,2 M€ par an et par zone d'équilibrage. <p>TIGF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalité : <ul style="list-style-type: none"> • 25 k€ par jour non conforme, pour le 4^{ème} jour non conforme et pour le 5^{ème} jour non conforme • 12,5 k€ par jour non conforme, à partir du 6^{ème} jour non conforme - bonus : 25 k€ si l'objectif cible est atteint, 50 k€ s'il n'y a aucun jour non conforme - plafond : le montant total annuel, correspondant à la valeur absolue de la somme algébrique des pénalités à verser et des bonus à recevoir par TIGF, est limité à 0,3 M€ par an.
Date de mise en œuvre	- Date de mise en œuvre des modifications apportées : 1 ^{er} avril 2010

(1) : Pour une zone d'équilibrage (ZET) donnée, le jour J du mois M est non conforme si l'écart, en valeur absolue, entre les valeurs suivantes est strictement supérieur à 3 % :

- la mesure provisoire de la quantité de gaz livrée à l'ensemble des PITD de la ZET ce jour J et transmise aux GRD le jour J+1 du mois M ;
- la mesure définitive de la quantité de gaz livrée à l'ensemble des PITD de la ZET ce jour J et transmise aux GRD le 20 du mois M+1.

1.2. Qualité des quantités télérelevées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport

Calcul :	Nombre de comptages de points de livraison industriels télérelevés sur le mois conformes⁽²⁾ / Nombre total de comptages de points de livraison industriels télérelevés sur le mois (soit une valeur suivie par chaque GRT)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none"> - tous expéditeurs confondus - toutes ZET confondues - tous points de livraison industriels télérelevés confondus
Suivi :	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Objectif :	<ul style="list-style-type: none"> - objectif de base : 93 % par mois - objectif cible : 97 % par mois
Incitations :	<p>GRTgaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalité : 50 k€ par point de pourcentage en dessous (strictement) de l'objectif de base - bonus : 100 k€ par point de pourcentage au dessus (strictement) de l'objectif cible - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par GRTgaz, est limité à 2 M€ par an. <p>TIGF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pénalité : 12,5 k€ par point de pourcentage en dessous (strictement) de l'objectif de base - bonus : 25 k€ par point de pourcentage au dessus (strictement) de l'objectif cible - plafond : le montant total annuel, correspondant à la somme des pénalités à verser et des bonus à recevoir par TIGF, est limité à 0,5 M€ par an.
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} janvier 2009

(2) : Pour un mois donné M, un comptage est conforme s'il n'y a pas plus de 5 jours du mois M pour lesquels l'écart, en valeur absolue, entre les valeurs suivantes est strictement supérieur à 1% :

- la mesure provisoire de l'énergie du jour J transmise le jour J+1 du mois M ;
- la mesure définitive de l'énergie du jour J transmise le 20 du mois M+1.

1.3. Taux de disponibilité du portail des GRT

Calcul :	Nombre d'heures de disponibilité du portail sur le mois / Nombre total d'heures d'ouverture prévues sur le mois (soit une valeur suivie par chaque GRT)
Périmètre :	<ul style="list-style-type: none">- calcul sur une plage d'utilisation de 7h00-23h00, 7j/7- arrondi à une décimale après la virgule
Suivi :	<ul style="list-style-type: none">- fréquence de calcul : mensuelle- fréquence de remontée à la CRE : mensuelle- fréquence de publication : mensuelle- fréquence de calcul des incitations financières : mensuelle
Objectif :	<ul style="list-style-type: none">- objectif de base : 99 % par mois- objectif cible : 100 % par mois
Incitations :	GRTgaz : <ul style="list-style-type: none">- pénalité : 100 k€ par point de pourcentage en dessous (strictement) de l'objectif de base- bonus : 100 k€ si l'objectif cible est atteint TIGF : <ul style="list-style-type: none">- pénalité : 25 k€ par point de pourcentage en dessous (strictement) de l'objectif de base- bonus : 25 k€ si l'objectif cible est atteint
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none">- <i>Date de mise en œuvre des modifications apportées : 1^{er} avril 2010</i>

2. Autres indicateurs de suivi de la qualité de service des GRT

2.1. Indicateurs relatifs à la qualité des données transmises

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Objectif / Date de mise en œuvre
Qualité des quantités télérelevées aux PITD	Nombre de jours non conformes⁽³⁾ dans le mois pour les quantités télérelevées aux PITD / Nombre de jours du mois (soit une valeur suivie par zone d'équilibrage, tous expéditeurs et tous GRD confondus)	Mensuelle	<i>Objectif :</i> - GRTgaz : 8 % de jours non conformes par mois - TIGF : 6 % de jours non conformes par mois <i>Date de mise en œuvre :</i> - GRTgaz : 1 ^{er} janvier 2009 - TIGF : 1 ^{er} mars 2009
Qualité des quantités estimées aux PITD	Nombre de jours non conformes⁽³⁾ dans le mois pour les quantités estimées aux PITD / Nombre de jours du mois (soit une valeur suivie par zone d'équilibrage, tous expéditeurs et tous GRD confondus)		<i>Objectif :</i> - GRTgaz : 40 % de jours non conformes par mois - TIGF : 70 % de jours non conformes par mois <i>Date de mise en œuvre :</i> - GRTgaz : 1 ^{er} janvier 2009 - TIGF : 1 ^{er} mars 2009
Qualité des quantités infra journalières mesurées aux points de livraison des consommateurs raccordés au réseau de transport	Nombre de comptages infra-journaliers de points de livraison industriels télérelevés conformes⁽⁴⁾ sur le mois / Nombre total de comptages infra-journaliers de points de livraison industriels télérelevés sur le mois (soit une valeur suivie par GRT, tous expéditeurs, toutes ZET et tous points de livraison industriels télérelevés confondus)		<i>Date de mise en œuvre :</i> mi-2010
Délais de transmission aux GRD des fichiers relatifs aux enlèvements aux PITD	Nombre de jours par mois pour lesquels le GRT a transmis aux GRD le fichier relatif aux enlèvements provisoires journaliers aux PITD hors délai convenu entre le GRT et les GRD (soit une valeur suivie par GRT, tous expéditeurs, toutes ZET, tous GRD confondus)		<i>Objectif :</i> un fichier envoyé hors délai par mois <i>Date de mise en œuvre :</i> 1 ^{er} janvier 2009

(3) : cf. (1).

(4) : cf. (2).

2.2. Indicateurs relatifs aux programmes de maintenance

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Réduction des capacités disponibles	Capacité ferme mise à disposition lors des travaux / Capacité ferme technique (soit une valeur suivie par type de points du réseau ⁽⁵⁾ pour chaque GRT)	Mensuelle Indicateur calculé pour les mois d'avril à décembre	1 ^{er} avril 2009
Respect du programme de maintenance annuel publié au début de l'année par le GRT	Variation (en pourcentage) de la capacité mise à disposition (à la hausse ou à la baisse) entre le programme de maintenance prévisionnel publié en début d'année et le programme de maintenance réalisé (soit une valeur suivie par type de points du réseau ⁽⁵⁾ pour chaque GRT)		1 ^{er} avril 2009
Respect du programme de maintenance publié en M-2 par le GRT	Variation (en pourcentage) de la capacité mise à disposition (à la hausse ou à la baisse) entre le programme de maintenance prévisionnel publié à M-2 et le programme de maintenance réalisé (soit une valeur suivie par type de points du réseau ⁽⁵⁾ pour chaque GRT)		<ul style="list-style-type: none"> • GRTgaz : mi-2009 • TIGF : 1^{er} avril 2009

(5) : cinq types de points sont retenus :

- les PIR dans le sens dominant ;
- l'interface GRTgaz Sud / TIGF dans les deux sens ;
- la liaison Nord / Sud dans les deux sens ;
- l'entrée aux PITTM ;
- l'entrée et la sortie aux PITS.

2.3 Indicateurs relatifs à la relation avec les expéditeurs

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Objectif / Date de mise en œuvre
Délai de traitement des demandes de réservation de capacités sur le réseau principal	Délai moyen de traitement des demandes de réservation (soit une valeur suivie par GRT)	Mensuelle	<p>Objectif : 2 jours ouvrés par mois</p> <p>Date de mise en œuvre des modifications apportées : 1^{er} avril 2010</p>

2.4. Indicateurs relatifs à l'environnement

Libellé de l'indicateur	Calcul de l'indicateur	Fréquence de remontée à la CRE et de publication	Date de mise en œuvre
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions mensuelles de gaz à effet de serre (en équivalent CO₂) (soit une valeur suivie par GRT)	Trimestrielle	1 ^{er} janvier 2009
Emissions de gaz à effet de serre rapportées au volume de gaz acheminé	Emissions mensuelles de gaz à effet de serre / Volume mensuel de gaz acheminé (soit une valeur suivie par GRT)		1 ^{er} janvier 2009

IX - Annexe

Annexe 1 : Liste des points de livraison du réseau de transport de gaz de GRTgaz classés par zone de sortie du réseau principal.

Fait à Paris, le 3 décembre 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE